

NE_GERICHTE CC.2001.28 vom 2. April 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2001.28

FR: NE_GERICHTE CC.2001.28 du 2 avril 2001

IT: NE_GERICHTE CC.2001.28 del 2 aprile 2001

Erwägungen

E. 2

Constater que le régime matrimonial est liquidé.

E. 3

Dit qu'il n'y a pas lieu de partager les avoirs de prévoyance.

E. 4

En l'occurrence, la procédure d'administration des preuves a permis d'établir que le demandeur et la défenderesse s'étaient rencontrés environ une année et demie avant leur mariage par une petite annonce qu'avait fait paraître C.. Les parties avaient entretenu une relation amicale pendant environ un mois puis s'étaient perdues de vue. Environ deux mois avant le mariage, la défenderesse a revu le demandeur et rapidement ils ont fait ménage commun. Au moment où elle a revu le demandeur, la défenderesse savait que sa situation en Suisse était précaire puisqu'elle s'était vu refuser une autorisation de séjour par décision du 26 février 1997, le délai pour quitter la Suisse étant fixé au 26 mars suivant. Le recours déposé contre cette décision a été rejeté le 15 octobre 1997 par le Département de l'économie publique. La procédure a également permis d'établir que, peu après le mariage, la défenderesse s'était rendue en République dominicaine pour plusieurs semaines et qu'elle n'avait pas pris régulièrement contact avec le demandeur. En revanche, sa sœur, qui avait également épousé un Suisse comme du reste une autre sœur de la défenderesse, transmettait des nouvelles de cette dernière au demandeur. La procédure a aussi permis d'établir que le couple a rencontré des difficultés au sujet du financement des dépenses du ménage sans qu'on puisse en discerner les causes exactes. Pour le surplus, les griefs faits par le demandeur à la défenderesse ne sont pas étayés par ce dernier. En particulier, il n'a pas été établi qu'elle lui aurait caché le fait qu'elle avait deux enfants, restés en République dominicaine, ou qu'elle lui aurait proposé de l'argent lorsqu'il a demandé le divorce pour reprendre la vie commune. On ne voit du reste pas en quoi ces éléments rendraient la continuation du mariage insupportable jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 115 CC. Le demandeur ne l'explique d'ailleurs pas. Il s'agit dès lors d'examiner si le mariage a été conclu en raison du risque d'expulsion de la défenderesse de la Suisse. Même s'il est difficile d'établir la réalité des sentiments d'une personne, il paraît vraisemblable que le mariage a été conclu en raison des difficultés de la défenderesse d'obtenir une autorisation de séjour. En tous les cas, la coïncidence dans le temps entre la date du mariage et le statut précaire de la demanderesse en Suisse parle en ce sens. En ce sens également parle l'attitude de la défenderesse qui, peu après son mariage, se rend dans son pays d'origine sans prendre beaucoup de nouvelles du demandeur, ce qui n'est pas l'attitude d'une épouse amoureuse. Il y a lieu de trancher la question de savoir si le fait que la défenderesse a épousé le demandeur principalement pour pouvoir rester en Suisse rend la continuation du mariage

impossible pendant les quatre ans fixés par le législateur à l'article 115 CC. Tout d'abord, il y a lieu de relever que le défendeur ne dit pas en quoi cela rendrait la continuation du mariage insupportable. A l'allégué 21 de la demande, il se contente de dire qu'il est las de la situation et peu enclin à poursuivre une union dont l'épouse avait une conception purement individualiste. A l'allégué 23, il déclare simplement que force est de constater que le lien conjugal est rompu. L'argumentation des premiers juges selon laquelle il est si humilié que le mariage doit être rompu n'est pas la sienne. Il ne l'a pas prétendu. Du reste, le demandeur connaissait la situation de la défenderesse. Il savait qu'elle se trouvait dans une situation compromise en Suisse. Il n'était pas non plus très enthousiaste à l'idée du mariage. Cela ressort tant de la demande que de la réplique (allégués 4 à 6 et 37). Il ne saurait dès lors prétendre sérieusement avoir été totalement trompé par la défenderesse sur les raisons qui pouvaient la pousser à se marier rapidement. Il ne saurait non plus sérieusement prétendre, paraissant jouir de toutes ses facultés mentales, qu'il ignorait pouvoir s'opposer à ce mariage. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi les circonstances ayant présidé à la conclusion du mariage rendraient actuellement sa continuation impossible jusqu'à l'écoulement du délai de séparation de quatre ans qui fondera un droit absolu au divorce sur la base de l'article 114 CC. Il n'est pas excessivement rigoureux d'imposer au demandeur de patienter jusqu'à l'expiration de cette durée. Par ailleurs, dans le système mis en place par le législateur, l'abus de droit ne peut être plaidé avant l'échéance de la période de quatre ans. Même si, en l'espèce, la défenderesse ne se fait pas d'illusions sur l'avenir du mariage, on ne saurait retenir que son opposition constitue un abus de droit (MICHELI et al , Le nouveau droit du divorce, 1999, n.198).

E. 5

Condamne l'appelé à verser à l'appelante des indemnités de dépens de :	- première instance	Fr. 800.00 - procédure de recours	Fr. 600.00
Total		Fr. 1'400.00	Neuchâtel, le 2 avril 2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.